

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

Avenant relatif à la définition des emplois du personnel et des coefficients

de la convention collective nationale du personnel des offices de commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titres individuels ou sous forme de société, des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer (IDCC 2785).

Entre :

Chambre Nationale des Commissaires de Justice, Section Commissaires-priseurs judiciaires

Le S O P V E M, Syndicat des officiers priseurs vendeurs aux enchères de meubles

Le S. Y.M. E.V, Syndicat national des maisons de ventes volontaires

D'une part,

La Fédération Nationale des Personnels des Sociétés d'Études et Prévention C.G.T

La Fédération des Services C.F.D.T

La Fédération CFTC CSFV

Le S.P.C.P.S.V.V- CFE-CGC

L'UNSA-FESSAD

D'autre part,

Préambule

Vu la convention collective nationale du personnel des offices de commissaires-priseurs judiciaires exerçant à titres individuels ou sous forme de société, des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques et de leurs organisations professionnelles, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer (IDCC 2785) ;

Vu le Décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 relatif à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession ;

Vu article 4 du décret précité ;

Vu article 16 du décret précité ;

Article 1^{er} : Classification du personnel

Au titre VI de la convention collective nationale, intitulé « Classification du personnel » :

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES

L'article 20 « Définition des emplois du personnel et des coefficients » est ainsi modifié :

- Stagiaire commissaire de justice, 1^{ère} et 2^{ème} année (**coef 180**) : salarié qui se destine à la profession de commissaire de justice (commissaire de justice stagiaire) au sein de l'un des organismes de formation habilité.
- Stagiaire commissaire de justice OVV (**coef 300**) : salarié titulaire du diplôme de commissaire-priseur habilité à diriger des ventes qui se destine à la profession de commissaire de justice (commissaire de justice stagiaire) en cours de formation au sein de l'un des organismes de formation habilité.

Article 2 : Stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer à toutes les offices ou les SVV de la branche, quelle que soit leur taille, d'autant plus que la majorité des SVV et des offices emploient moins de cinquante (50) salariés.

Article 3 : Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans la branche. Au terme du délai d'opposition de 15 jours, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, à savoir dépôt en 2 exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

CPPNI

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NEGOCIATION ET D'INTERPRETATION

*CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 DECEMBRE 2008 DES SOCIETES DE VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES
PUBLIQUES ET DES OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES*

Fait à Paris le 22 novembre 2021

SIGNATAIRES

Fédération des Services C.F.D.T.

Section CPJ-CNCJ

S.P.C.P.S.V.V.-C.F.E. - C.G.C.

S.Y.M.E.V

Fédération C.G.T des sociétés d'études

S.O.P.V.E.M

UNSA-FESSAD

